



Ordonnance sur les tarifs de l'eau; OTEau

du 4 septembre 2009

RDCo 752.81

Le Conseil municipal de Bienne,
s'appuyant sur l'article 9, alinéa 6 ainsi que sur les articles 12 et 15 du Règlement de
l'entreprise municipale non autonome Energie Service Biel/Bienne du 15 mai 2003 ¹ et sur
l'article 43, alinéa 1 du Service des eaux du 14 octobre 1954 ²,
arrête:

Section 1 : bases

Art. 1 - Objet et champ d'application

La présente ordonnance régit les tarifs (taxes) facturés par Energie Service Biel/Bienne
(ESB) pour le prélèvement d'eau sur le réseau d'approvisionnement en eau à Bienne.

Section 2 : tarif pour le prélèvement ordinaire d'eau

Art. 2 - Composition

Le tarif se compose d'une taxe basée sur les frais de construction et d'exploitation du
réseau de conduites et des installations (taxe de base) ainsi que d'une taxe basée sur la
consommation d'eau (taxe de consommation).

Art. 3 - Taxe de base

¹ La taxe de base est due par les propriétaires d'immeubles nouvellement construits dès
que ces derniers sont raccordés au réseau municipal des conduites d'eau.

² La taxe de base se mesure selon la taille nominale des compteurs d'eau en francs par
mètre cube/heure.

1 RDCo 741.1
2 RDCo 752.1

³ La taille nominale du compteur d'eau est déterminée sur la base des unités de raccordement pour les installations normales et/ou le débit volumétrique de pointe de l'installation d'approvisionnement en cas d'installations spéciales. Cette détermination s'appuie elle-même sur les Directives pour l'établissement d'installations d'eau (W3) de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

⁴ La taxe de base annuelle s'élève à 183 fr. 30 par mètre cube/heure selon la puissance nominale du compteur d'eau.

⁵ Pour une consommation d'eau jusqu'à 5 mètres cubes par an, la taxe de base annuelle est de 183 fr. 30.

Art. 4 - Taxe de consommation

La taxe de consommation pour la consommation réelle d'eau est fixée à 1 fr. 16 par mètre cube.

Section 3 : tarif pour le prélèvement extraordinaire d'eau

Art. 5 - Dispositif de mesure

Pour le prélèvement extraordinaire d'eau, notamment pour le prélèvement temporaire en dehors de bâtiments, il est nécessaire de disposer d'un compteur d'eau d'Energie Service Biel/Bienne.

Art. 6 - Taxes relatives à des équipements temporaires

¹ La taxe relative à l'installation fixe de compteurs d'eau (p. ex. fontaine de chantier) est fixée à 320 fr. par installation.

² La taxe de remise d'un compteur pour hydrant s'élève à 30 fr.

³ La taxe de location pour des compteurs d'eau installés fixement et des compteurs pour hydrants est fixé à 1 fr. par jour calendaire.

Art. 7 - Taxe de consommation

La taxe de consommation pour la consommation réelle d'eau est fixée à 2 fr. 31 par mètre cube.

Section 4 : tarif pour installations d'extinction (surtout gicleurs)

Art. 8 - Montant de la taxe

La taxe annuelle relative au raccordement d'eau nécessaire aux installations de gicleurs est fixée à 52 fr. 10 par mètre cube par heure de puissance raccordée de l'installation.

Section 6 : dispositions finales

Art. 9 - Taxe sur la valeur ajoutée TVA

Tous les tarifs de la présente ordonnance s'entendent TVA en sus.

Art. 10 - Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien droit

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et remplace le Tarif de l'eau du 16 décembre 2005.

Bienne, le 4 septembre 2009

Au nom du Conseil municipal

Le maire :
Hans Stöckli

La vice-chancelière :
Ursula Wyssmann